



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE KIRKLAND

## RÈGLEMENT NO : GEN-2020-55

---

---

RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE  
L'OPTIMISATION DES RESSOURCES PAR LA  
COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

---

---

### PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	4 mai 2020
Dépôt du projet de règlement :	4 mai 2020
Adoption du règlement :	9 juin 2020
Publication :	15 juin 2020
Entrée en vigueur :	15 juin 2020
Transmission à la CMQ :	15 juin 2020

- CONSIDÉRANT que l'article 51 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (LQ, 2018 chapitre 8) modifiant l'article 108.2.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, prévoit que le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné, selon le cas, doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ, chapitre C-35) et qui est lié à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe ;
- CONSIDÉRANT que l'article 108.2.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une municipalité visée à l'article 108.2.0.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article et que ce règlement ne peut être abrogé ;
- CONSIDÉRANT que la Ville de Kirkland désire confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* et qui est lié à la Ville de la manière prévue à ce paragraphe ;
- CONSIDÉRANT que cette décision est principalement motivée par les raisons suivantes, à savoir que le processus est impartial et transparent ;
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mai 2020 ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), un projet du présent règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mai 2020 ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUT CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 OBJET**

La Ville de Kirkland confie à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* et qui est lié à la Ville de la manière prévue à ce paragraphe.

##### **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

---

Maire

(Annie Riendeau)

---

Greffière